

Envoyé en préfecture le 24/02/2021

Reçu en préfecture le 24/02/2021



ID : 040-200009868-20210218-1802202104-DE



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES



## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – OBJET .....	3
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS .....	3
ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 5 – MODALITÉS D’ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT .....	3
5.1 – <i>Adhésion au groupement</i> .....	3
5.2 – <i>Retrait du groupement</i> .....	4
ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	5
8.1 – <i>Définition et communication des besoins</i> .....	5
8.2 – <i>Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention</i> .....	5
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES .....	5
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	5
ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES .....	5



## **PRÉAMBULE**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de MACS souhaitent acquérir des applications, des solutions, des outils et des équipements numériques pour leurs services respectifs.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») pour les achats ci-dessous en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement. Il est rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

## **ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les deux membres du groupement sont :

- La Communauté de communes MACS, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, représenté par son vice-président, Monsieur Pierre Laffitte.

## **ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine des achats listés ci-après :

- Acquisition d'applications, de solutions, d'outils et d'équipements numériques pour les services de la Communauté de communes et du CIAS de MACS.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION**

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

### 5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.



L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours d'exécution.

### 5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

## **ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur-mandataire, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, a la mission de signer, de notifier et d'exécuter les marchés ou accords-cadres (acte d'engagement commun à l'ensemble des membres).

## **ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces des marchés ou accords-cadres sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de consultation.

Le coordonnateur-mandataire est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, aux missions suivantes :

- la définition des prestations,
- le choix de la procédure,
- la rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- la centralisation des questions posées par les candidats et des réponses,
- la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- la convocation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux si la procédure l'impose,
- la présentation du dossier et de l'analyse en CAO si la procédure l'impose,
- l'information des candidats évincés,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité si besoin,
- signer, notifier et exécuter pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,
- la gestion des marchés subséquents,
- l'émission des bons de commande,
- la gestion des reconductions,



- les révisions de prix,
- la gestion des modifications aux contrats en cours d'exécution concernant tous les membres,

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

## **ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### 8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

### 8.2 – Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention

Chacune des parties devra s'assurer du règlement de ses prestations.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres s'il y a lieu, est celle du coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par l'émission d'un titre de recette.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché ou de l'accord-cadre qui le concerne.

## **ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES**

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Envoyé en préfecture le 24/02/2021

Reçu en préfecture le 24/02/2021



ID : 040-200009868-20210218-1802202104-DE

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes MACS,  
Le président,

Pierre Froustey

Pour le CIAS de MACS,  
Le vice-président,

Pierre Laffitte